



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID : 081-218101459-20230322-DM12\_2023-AU

S<sup>2</sup>LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 12-2023

Installation de bornes rétractables dans le centre historique – Dépôt  
d'une déclaration préalable

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

**Vu** la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

**Vu** la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

**Considérant** le projet d'implantation de bornes rétractables dans le centre historique afin de sécuriser les manifestations se déroulant tout au long de l'année ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de déposer une déclaration préalable relative à l'installation de bornes amovibles rétractables dans le centre historique de la commune et dont la note explicative est annexée.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

**Article 3** : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 22 mars 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).*